

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

PROVISOIRE
2001/0136(CNS)

20 novembre 2001

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une
entreprise commune GALILEO
(COM(2001) 336 – C5-0329/2001 – 2001/0136(CNS))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de
l'énergie

Rapporteur: Norbert Glante

Rapporteur pour avis (*):

Brigitte Langenhagen, commission de la politique régionale, des transports et
du tourisme

(*) Procédure Hughes renforcée

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE.....	24
EXPOSÉ DES MOTIFS	25
OPINION MINORITAIRE	
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	
AVIS DE LA COMMISSION DE LA POLITIQUE RÉGIONALE, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME (*)	
POSITION/DÉCLARATION DE LA COMMISSION (ART. 66, PAR. 3)	

(*) *Procédure Hughes renforcée*

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 22 juin 2001, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 171 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune GALILEO (COM(2001) 336 – 2001/0136 (CNS)).

Au cours de la séance du 6 septembre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et, pour avis, à la commission des budgets ainsi qu'à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (C5-0329/2001).

Au cours de la séance du 25 octobre 2001, la Présidente du Parlement a annoncé que la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, saisie pour avis, serait associée à l'élaboration du rapport conformément à la procédure Hughes renforcée.

Au cours de sa réunion du 18 septembre 2001, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie avait nommé Norbert Glante rapporteur.

Au cours de ses réunions des 5 novembre..., elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de cette dernière réunion/de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative par .. voix contre .. et .. abstention(s)/à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote ..., (président/président f.f), ... (et ...), (vice-président(s)), ..., (rapporteur), ..., ... (suppléant ...), ... (suppléant ... conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), ... et

L'avis (les avis) de la commission commission des budgets (et de la commission ...) est (sont) joint(s) au présent rapport; la commission .. a décidé le .. qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné/a été fixé au ... à .. heures.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune GALILEO (COM(2001) 336 – C5-0329/2001 – 2001/0136(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Le 3 octobre 2001, le Parlement européen s'est prononcé sur la communication de la Commission sur GALILEO (COM (2000) 750 – C5-0110/2001 – 2001/2059(COS)).

Justification

Dans l'intervalle, le Parlement européen a pris position sur la communication de la Commission sur GALILEO.

Amendement 2 Considérant 13

(13) *C'est pourquoi*, il est nécessaire de créer une entreprise commune au titre de l'article 171 du traité instituant la Communauté européenne. En effet, le programme GALILEO comporte une importante composante de recherche et développement, qui justifie et justifiera l'intervention de fonds affectés aux programmes-cadre de recherche et développement. En outre, ce programme permet d'accomplir des progrès

(13) *Afin de mettre en place une structure de gestion unique et simple (non bureaucratique)*, il est nécessaire de créer une entreprise commune au titre de l'article 171 du traité instituant la Communauté européenne. En effet, le programme GALILEO comporte une importante composante de recherche et développement, qui justifie et justifiera l'intervention de fonds affectés aux programmes-cadre de recherche et

¹ JO C ...

considérables dans le développement des technologies relatives à la navigation par satellite.

développement. En outre, ce programme permet d'accomplir des progrès considérables dans le développement des technologies relatives à la navigation par satellite.

Justification

Pour la phase de développement, il est nécessaire de mettre en place une structure unique. Pour cette structure, nous optons pour la forme d'une entreprise, laquelle doit garantir une gestion non bureaucratique.

Amendement 3 Considérant 14

(14) L'entreprise commune aura pour principale tâche de mener à bien le développement du programme GALILEO pendant sa phase de développement par l'association des fonds **publics et privés** qui y sont affectés; en outre, elle permettra d'assurer la gestion d'importants projets de démonstration.

(14) L'entreprise commune aura pour principale tâche de mener à bien le développement du programme GALILEO pendant sa phase de développement par l'association des fonds qui y sont affectés; en outre, elle permettra d'assurer la gestion d'importants projets de démonstration.
L'une des tâches essentielles de l'entreprise commune consistera également à préparer et à exécuter l'appel d'offres nécessaire pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation.

Justification

Trois mots sont supprimés conformément aux amendements relatifs à la création d'une société de promotion.

La phase de déploiement du système GALILEO (2006-2007) sera en majeure partie financée par des fonds privés. La phase d'exploitation doit être mise en œuvre sans aucun financement public. Pour garantir la faisabilité et la réalisation du système GALILEO, il faut que les aspects liés aux missions, à la sécurité et à la programmation des coûts de ce système, ainsi que les responsabilités des acteurs publics et privés soient définis de manière précise. Le lancement d'un appel d'offres conformément aux règles européennes de concurrence

permettra de créer la clarté et la sécurité nécessaires pour le secteur public comme pour le secteur privé.

Amendement 4
Article 1, alinéa 2

Elle a pour objet d'assurer l'unicité de gestion de la phase de recherche, de développement et de démonstration du programme GALILEO et pour ce faire de mobiliser les fonds affectés à ce programme.

Elle a pour objet d'assurer l'unicité de gestion de la phase de recherche, de développement et de démonstration du programme GALILEO et pour ce faire de mobiliser les fonds affectés à ce programme. ***L'une des tâches essentielles de l'entreprise commune consiste également à préparer et à exécuter l'appel d'offres nécessaire pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation.***

Justification

Cf. justification de l'amendement 3 visant le considérant 14.

Amendement 5
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Sont membres fondateurs de l'entreprise commune la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, et l'Agence spatiale européenne. La Banque européenne d'investissement peut aussi devenir membre de l'entreprise commune. Pour associer le secteur privé à l'entreprise commune, il est créé une société de promotion. La mission de cette société de promotion consiste à garantir un échange régulier et institutionnalisé entre le secteur privé et l'entreprise commune, à promouvoir le programme GALILEO

auprès des utilisateurs et du grand public et, éventuellement, à exécuter des tâches définies par l'entreprise commune. Les relations entre la société de promotion et l'entreprise commune sont régies par les statuts.

Justification

Une participation financière du secteur privé à la phase de développement du programme GALILEO est souhaitée et prévue. Cependant, si le secteur privé participe directement à l'entreprise commune, il y aura conflit d'intérêts dans la mesure où l'entreprise commune a compétence pour préparer et exécuter l'appel d'offres nécessaire pour les phases suivantes du programme. La création d'une société de promotion aux côtés de l'entreprise commune résout le problème, en ce sens qu'elle permet la participation du secteur privé à la phase de développement en évitant tout conflit d'intérêts.

Amendement 6
Article 2 ter (nouveau)

Article 2 ter

Il est créé un comité de surveillance où chaque État membre est représenté. Les relations entre le comité de surveillance et l'entreprise commune sont régies par les statuts.

Justification

Il est juste qu'un contrôle quant au fond et sur les aspects financiers soit exercé par les États membres de l'entreprise commune. Il incombe au comité de surveillance de veiller à la prise en considération des applications du programme GALILEO qui sont significatives du point de vue des entreprises publiques, de la durabilité et de l'intérêt général. Le comité de surveillance doit en outre prendre les dispositions nécessaires en vue de garantir la sécurité future du système GALILEO.

Amendement 7
Article 2 quater (nouveau)

Article 2 quater

La Commission européenne soumet chaque année au Parlement européen un rapport sur l'état d'avancement du programme GALILEO ainsi qu'un plan de développement du programme.

Justification

Du point de vue du contenu, en termes techniques et sous l'angle économique, le programme GALILEO est actuellement l'un des principaux projets stratégiques de l'Union européenne. Le Parlement européen doit donc être en mesure de suivre ce programme.

Amendement 8

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 1, paragraphe 3, point b.

b. *Peuvent* devenir *membres* de l'entreprise commune :

– *La Banque européenne d'investissement* ;

– *Toute entreprise qui a souscrit un montant minimum de 20 millions € à l'entreprise commune. Ce montant est ramené à 1 million € pour les entreprises, souscrivant à titre individuel ou collectivement, qui peuvent être qualifiées de petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 relative à la définition des petites et moyennes entreprises¹.*

b. *La Banque européenne d'investissement peut* devenir *membre* de l'entreprise commune.

¹ JOCE n°L107 du 30 avril 1996.

Justification

Il y aurait conflit d'intérêts si le secteur privé participait directement à l'entreprise commune.

Amendement 9

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO

Article 1, paragraphe 4, alinéa 3

Immédiatement après la souscription de leurs parts, les membres fondateurs invitent ***les autres membres mentionnés*** au paragraphe 3.b. à souscrire ***leurs parts*** dans un délai de 30 jours. ***Les entreprises privées ne doivent souscrire qu'à concurrence de respectivement 5 millions € et 250.000 €, si le solde est souscrit avant le 31 décembre 2002.***

Immédiatement après la souscription de leurs parts, les membres fondateurs invitent ***le membre mentionné*** au paragraphe 3.b. à souscrire ***sa part*** dans un délai de 30 jours.

Justification

Cet amendement découle des amendements ci-dessus visant l'article premier des statuts.

Amendement 10

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO

Article 1, paragraphe 4 bis, phrase introductive et point a) (nouveaux)

4 bis. La société de promotion GALILEO est créée en même temps et pour la même durée que l'entreprise commune.

a) Membres et contributions

Sont membres de la société de promotion les représentants du Conseil d'administration de l'entreprise commune et toutes les entreprises qui ont souscrit leurs parts au fonds de l'entreprise à concurrence d'un montant qui reste à

déterminer. Ce montant peut être réduit pour les petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation de la Commission, du 3 avril 1996, relative à la définition des petites et moyennes entreprises. Des apports en nature sont possibles. Ils devront faire l'objet d'une évaluation quant à leur valeur matérielle et à leur utilité pour la réalisation des missions de l'entreprise commune. Une entreprise qui ne respecte pas ses engagements concernant les apports en nature ou qui ne libère pas dans les délais prescrits le montant dont elle est redevable est déchue de sa qualité de membre.

Justification

Le secteur public comme le secteur privé souhaitent un partenariat public-privé (PPP) dont ils puissent tous deux tirer profit. Pour éviter tout conflit d'intérêts, il importe que ce partenariat ne soit pas mis en œuvre au sein de l'entreprise commune. La création d'une société de promotion GALILEO permet la participation financière du secteur privé à la phase de développement et règle les problèmes qui pourraient se poser.

Amendement 11

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 1, paragraphe 4 bis, point b) (nouveau)

b) Rôle et missions:

- préparer et réaliser le partenariat public-privé souhaité par le secteur public comme par le secteur privé;***
- conseiller l'entreprise commune sur des questions de fond, commerciales et techniques;***
- éventuellement, prendre en charge des tâches attribuées par le Conseil d'administration;***
- contribuer activement à la campagne d'information, de communication et de***

*promotion en faveur du système
GALILEO auprès des futurs utilisateurs
comme du grand public, jusqu'à la phase
d'exploitation;*

Justification

Cf. justification sous l'amendement 10.

Amendement 12
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 1, paragraphe 4 bis, point c) (nouveau)

c) Dispositions:

*– la société de promotion doit adopter ses
propres règles de procédure;*

*– la Commission européenne soumet
chaque année un rapport sur l'état
d'avancement du programme et un plan
de développement du programme.*

Justification

Cf. justification sous l'amendement 10.

Amendement 13
ANNEXE, Statuts de l'organisation commune GALILEO
Article 1, paragraphe 4 ter, phrase introductive et point a) (nouveaux)

*4 ter. Un comité de surveillance est créé
en même temps et pour la même durée*

que l'entreprise commune.

a) Membres

Sont membres du comité de surveillance les représentants de chaque État membre et un représentant de la Commission européenne issu du Conseil d'administration de l'entreprise commune. La présidence du comité de surveillance est exercée par le représentant de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

Justification

Cf. justification sous l'amendement 6 relatif à l'article 2 ter (nouveau). Dans le cadre de ce processus de surveillance, il convient de veiller à ce que le contrôle exercé par les États membres sur l'entreprise commune ne paralyse pas cette dernière. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que les décisions du comité de surveillance soient axées sur les points essentiels et puissent être mises en œuvre à brève échéance.

Amendement 14

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO

Article 1, paragraphe 4 ter, point b) (nouveau)

b) Rôle et missions:

- suivre la mise en œuvre de la phase de développement;*
- fournir au Conseil d'administration de l'entreprise commune de grandes orientations de fond concernant la préparation de l'appel d'offres nécessaire pour les phases de déploiement et d'exploitation;*
- préparer la sécurité future du système GALILEO: protection de la vie privée, sécurité et protection des citoyens.*

Justification

Cf. justification sous l'amendement 13.

Amendement 15
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 1, paragraphe 4 ter, point c) (nouveau)

c) Dispositions:

– le Conseil d'administration transmet au comité de surveillance tous les documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration;

– en temps opportun avant la réunion du Conseil d'administration, le comité de surveillance se réunit et prend des décisions sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Ces décisions doivent être transmises en temps utile au Conseil d'administration, en sorte qu'elles puissent être prises en considération;

– le comité de surveillance doit adopter ses propres règles de procédure;

– la Commission européenne soumet chaque année au comité de surveillance un rapport sur l'état d'avancement du programme et un plan de développement du programme.

Justification

Cf. justification sous l'amendement 13.

Amendement 16
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 2, paragraphe 3, alinéa 1

3. Elle mobilisera les fonds **publics et privés** nécessaires et mettra en place les structures de gestion des différentes et successives phases du programme ;

3. Elle mobilisera les fonds nécessaires et mettra en place les structures de gestion des différentes et successives phases du programme ;

Justification

Cet amendement va dans le sens des amendements relatifs à la création d'une société de promotion.

Amendement 17

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 2, paragraphe 3, tiret 1

– Elle établira un business plan couvrant toutes les phases du programme sur base des données qui lui seront fournies par la Commission européenne sur les services pouvant être offerts par GALILEO, les revenus qu'ils pourront générer et les mesures d'accompagnement nécessaires; ***elle devra s'assurer que les entreprises privées ayant participé à l'entreprise commune bénéficient d'un traitement préférentiel dans l'acquisition de la qualité de membre de l'entité qui prendra en charge le déploiement et l'exploitation du système de navigation.***

– Elle établira un business plan couvrant toutes les phases du programme sur base des données qui lui seront fournies par la Commission européenne sur les services pouvant être offerts par GALILEO, les revenus qu'ils pourront générer et les mesures d'accompagnement nécessaires;

Justification

Il importe d'éviter toute distorsion de concurrence. Il est en outre tenu compte du secteur privé et du rôle consultatif qu'il est appelé à jouer au sein de la société de promotion.

Amendement 18
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 2, paragraphe 3, tiret 2

– Sur cette base, elle s'adressera au secteur privé, de la manière qu'elle jugera la plus appropriée, pour établir, avant la fin de 2002, un plan global de financement du programme incluant notamment les modalités de participation financière du secteur privé pendant la phase de déploiement;

– Sur cette base, elle s'adressera au secteur privé, de la manière qu'elle jugera la plus appropriée, pour établir, avant la fin de 2002, un plan global de financement du programme incluant notamment les modalités de participation financière du secteur privé pendant la phase de déploiement; ***en outre, l'entreprise commune organisera et publiera en 2002-2003 un appel d'offres pour les phases suivantes du programme GALILEO;***

Justification

L'entreprise a également pour mission de préparer et de réaliser l'appel d'offres nécessaire pour les phases de déploiement et d'exploitation et de conduire une étroite collaboration avec la société de promotion.

Amendement 19
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 2, paragraphe 3, tiret 2 bis (nouveau)

– L'entreprise procède à des échanges avec la société de promotion sur des questions techniques, de fond ou commerciales. Elle peut charger la société de promotion de réaliser certaines études et analyses sur la faisabilité technique et commerciale du programme GALILEO.

Justification

S'inscrit dans le droit fil des amendements relatifs à la création et à la description de la société de promotion.

Amendement 20
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 7, paragraphe 2

2. Le Conseil d'administration peut demander l'avis d'un Comité consultatif.

2. Le Conseil d'administration peut demander l'avis d'un Comité consultatif **ainsi que du comité de surveillance et de la société de promotion.**

Justification

Cf. rôle et missions du comité de surveillance et de la société de promotion.

Amendement 21
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 8, paragraphe 1, point b.

b. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple par rapport aux votes exprimés. La Commission et l'Agence spatiale européenne disposent chacune **de 30 voix. Les autres membres** de l'entreprise commune **disposent** d'un nombre de voix proportionnel à la part du fonds **qu'ils ont** souscrite par rapport au total du fonds souscrit ;

b. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple par rapport aux votes exprimés. La Commission et l'Agence spatiale européenne disposent chacune **du même nombre de voix et, en tout état de cause, de 30 % au moins du nombre total des voix. Un autre membre** de l'entreprise commune **dispose** d'un nombre de voix proportionnel à la part du fonds **qu'il a souscrite** par rapport au total du fonds souscrit;

Justification

Cet amendement précise la répartition des voix au sein du Conseil d'administration et découle des amendements présentés à l'article 1 des statuts.

Amendement 22
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO

Article 8, paragraphe 2, point – a. (nouveau)

– a. Avant de se prononcer et de statuer sur l'exécution quant au contenu et sur le plan financier du programme GALILEO, le Conseil d'administration doit tenir compte des observations formulées par le comité de surveillance, si lesdites observations ont été communiquées en temps opportun.

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance et justification de l'amendement 10 visant l'article 1, paragraphe 4 bis (nouveau).

Amendement 23

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 8, paragraphe 2, point b., tiret 9 bis (nouveau)

– d'informer régulièrement le comité de surveillance sur l'état de l'exécution du programme de l'entreprise commune et de l'ensemble du programme GALILEO.

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance.

Amendement 24

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 8, paragraphe 2, point b., tiret 9 ter (nouveau)

– d'informer régulièrement la société de promotion sur l'état d'exécution du programme de l'entreprise commune et de l'ensemble du programme GALILEO,

pour autant que les informations ne concernent pas la préparation et l'exécution de l'appel d'offres nécessaire pour les phases d'exploitation et de développement.

Justification

Cf. rôle de la société de promotion.

Amendement 25
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 12

Toutes les recettes de l'entreprise commune sont consacrées à la réalisation de l'objectif défini à l'art.2. Sous réserve de l'article 20.2, aucun paiement n'est effectué en faveur des membres de l'entreprise commune par répartition d'un éventuel excédent de recettes par rapport aux dépenses de l'entreprise commune.

Toutes les recettes de l'entreprise commune sont consacrées à la réalisation de l'objectif défini à l'art.2. Sous réserve de l'article 20.2, aucun paiement n'est effectué en faveur des membres de l'entreprise commune par répartition d'un éventuel excédent de recettes par rapport aux dépenses de l'entreprise commune, ***tout excédent de recettes restant à la disposition de l'entreprise.***

Justification

Le présent amendement tend à clarifier cet article.

Amendement 26
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 13, paragraphe 2

2. Avant le 31 mars de chaque année, le Directeur transmet aux membres les estimations de coût du programme telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration. Les estimations de coût

2. Avant le 31 mars de chaque année, le Directeur transmet aux membres ***et au comité de surveillance*** les estimations de coût du programme telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration.

du programme incluent un état prévisionnel des dépenses annuelles pour les deux années à venir. Dans le cadre de ces prévisions, les estimations de recettes et de dépenses pour le premier de ces deux exercices financiers (avant-projet de budget) sont établies de manière suffisamment détaillées pour les besoins de la procédure budgétaire interne de chaque membre, eu égard à sa contribution financière à l'entreprise commune. Le Directeur fournit aux membres toute information supplémentaire nécessaire à cette fin.

Les estimations de coût du programme incluent un état prévisionnel des dépenses annuelles pour les deux années à venir. Dans le cadre de ces prévisions, les estimations de recettes et de dépenses pour le premier de ces deux exercices financiers (avant-projet de budget) sont établies de manière suffisamment détaillées pour les besoins de la procédure budgétaire interne de chaque membre, eu égard à sa contribution financière à l'entreprise commune. Le Directeur fournit aux membres toute information supplémentaire nécessaire à cette fin.

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance.

Amendement 27 ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO Article 13, paragraphe 3

3. Les membres communiquent sans délai au Directeur leurs observations sur les estimations de coût du projet et notamment sur les recettes et dépenses estimatives pour l'année suivante.

3. Les membres ***et le comité de surveillance*** communiquent sans délai au Directeur leurs observations sur les estimations de coût du projet et notamment sur les recettes et dépenses estimatives pour l'année suivante.

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance.

Amendement 28 ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO Article 13, paragraphe 4

4. Sur la base des estimations de coût approuvées du programme et compte tenu des observations des membres, le Directeur prépare le projet de budget pour l'année suivante et le soumet au Conseil d'administration pour adoption, à la majorité de 75% des voix, avant le 30 septembre.

4. Sur la base des estimations de coût approuvées du programme et compte tenu des observations des membres ***et des observations communiquées en temps utile par le comité de surveillance***, le Directeur prépare le projet de budget pour l'année suivante et le soumet au Conseil d'administration pour adoption, à la majorité de 75% des voix, avant le 30 septembre.

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance. Dans le cadre de ce processus de surveillance, il convient de veiller à ce que le contrôle exercé par les États membres sur l'entreprise commune ne paralyse pas cette dernière.

Amendement 29

ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO

Article 15

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le Directeur soumet les comptes et le bilan annuels de l'année précédente à la Cour des Comptes des Communautés européennes. Le contrôle effectué par la Cour des Comptes se fait sur pièces et sur place. Le Directeur présente au Conseil d'administration pour approbation, à la majorité de 75% des voix, les comptes et le bilan annuels, accompagnés du rapport de la cour des Comptes. Le Directeur a le droit et, à la demande du Conseil d'administration, l'obligation de commenter le rapport. La Cour des Comptes transmet son rapport aux membres de l'entreprise commune.

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le Directeur soumet les comptes et le bilan annuels de l'année précédente à la Cour des Comptes des Communautés européennes. Le contrôle effectué par la Cour des Comptes se fait sur pièces et sur place. Le Directeur présente au Conseil d'administration pour approbation, à la majorité de 75% des voix, les comptes et le bilan annuels, accompagnés du rapport de la cour des Comptes. Le Directeur a le droit et, à la demande du Conseil d'administration, l'obligation de commenter le rapport. La Cour des Comptes transmet son rapport aux membres de l'entreprise commune ***et au comité de surveillance. Ce dernier peut formuler ses observations sur le rapport. Ces observations sont prises en compte par le Conseil d'administration lors de l'adoption du rapport.***

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance.

Amendement 30
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis
L'entreprise commune veille à la protection des informations sensibles dont la communication non autorisée pourrait nuire aux intérêts des parties contractantes. À cet effet, l'entreprise commune applique des principes de sécurité et des normes minimales.

Justification

La sécurité du programme GALILEO doit être garantie à toutes les phases de développement du projet étant donné que GALILEO est appelé à être un instrument stratégique sur le marché et dans le domaine de la sécurité.

Amendement 31
ANNEXE, Statuts de l'entreprise commune GALILEO
Article 18, paragraphe 2

2. Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur qui la transmet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide si l'entreprise commune doit entamer des négociations sur les conditions d'adhésion avec le demandeur. En cas de décision positive, l'entreprise commune négocie les conditions d'adhésion et les soumet au Conseil d'administration qui statue à la

2. Toute demande d'adhésion est adressée au Directeur qui la transmet au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide, ***après consultation du comité de surveillance***, si l'entreprise commune doit entamer des négociations sur les conditions d'adhésion avec le demandeur. En cas de décision positive, l'entreprise commune négocie les conditions d'adhésion et les soumet au

majorité de 75% des voix exprimées.

Conseil d'administration qui statue à la majorité de 75% des voix exprimées.

Justification

Cf. rôle du comité de surveillance.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune GALILEO (COM(2001) 336 – C5-0329/2001 – 2001/0136(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 336¹),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 171 du traité CE (C5-0329/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0000/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C .

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Le programme GALILEO comporte quatre phases: une phase de définition, qui s'est achevée à la fin de l'année 2000, une phase de développement (2001-2005), une phase de déploiement (2006-2007) et une phase d'exploitation (à compter de 2008).

Votre rapporteur tient tout d'abord à rappeler que le respect de ce calendrier revêt une importance déterminante pour la portée du programme GALILEO. En 2010, les États-Unis auront achevé la mise en place dans l'espace de la nouvelle génération du système GPS (GPS II). Si GALILEO n'entre en service qu'après cette date, le système européen risque d'être superflu. Nous perdrons alors toute chance de voir la mise en place d'un système de satellites à caractère civil.

Le présent rapport se concentre sur l'organisation de la phase de développement du programme GALILEO. Votre rapporteur se félicite du fait que l'entreprise commune proposée par la Commission se traduit par la mise en place d'une structure de gestion unique pour la phase de développement du projet. Il approuve également le choix du statut de cette structure, lequel doit garantir l'application de procédures simples, non bureaucratiques et axées sur la gestion.

En l'état actuel des choses, la proposition de la Commission relative à la création de l'entreprise commune GALILEO laisse en suspens deux problèmes fondamentaux. C'est sur ces deux problèmes que se concentre l'attention de toutes les parties intéressées, à savoir le Conseil, le COREPER, l'ESA, la Commission et les entreprises privées. Ces problèmes touchent aux modalités de la participation du secteur privé à la phase de développement du programme GALILEO et au contrôle de l'entreprise commune par les États membres.

Votre rapporteur a donc décidé de concentrer son attention sur ces deux problèmes. Compte tenu de la proposition de la Commission, de la position adoptée par le Conseil des ministres des transports le 16 octobre 2001, de l'avis du Comité économique et social du 6 novembre 2001 et de toutes les discussions qui ont été menées avec chacune des parties intéressées, votre rapporteur entend dégager des solutions pour ces deux problèmes.

Participation du secteur privé à la phase de développement du programme GALILEO

Dans sa résolution du 3 octobre 2001 sur la communication de la Commission sur GALILEO (COM(2000) 750, C5-0110/2001 – 2001/2059 (COS)), le Parlement européen a instamment invité la Commission à garantir une participation adéquate du secteur privé pendant chaque phase du projet. La proposition de la Commission relative à la constitution d'une entreprise commune (GALILEO) prévoit la participation financière du secteur privé à la phase de développement du programme. Le Conseil marque également son soutien de principe sur cette participation financière.

L'adhésion d'entreprises privées à l'entreprise commune engendre cependant des conflits d'intérêts:

– Conflits d'ordre général:

Les intérêts des secteurs public et privé diffèrent fondamentalement. Alors que le programme présente essentiellement un intérêt commercial pour le secteur privé, le secteur public doit promouvoir d'autres applications du programme, qui présentent un intérêt général, comme l'environnement, la protection des données, la sécurité et la protection des citoyens.

– Conflits d'ordre spécifique, liés à la procédure d'appel d'offres:

L'une des missions essentielles de l'entreprise commune consiste à préparer et à exécuter l'appel d'offres nécessaire pour les phases de déploiement et d'exploitation du programme GALILEO. Le principal intérêt de cette procédure d'appel d'offres est de garantir la transparence. Le secteur public sera ainsi amené à présenter clairement les modalités de la mise en œuvre du programme GALILEO et les entreprises soumettront en conséquence des offres précises. À l'issue de la procédure, un contrat sera passé entre les partenaires publics et privés, contrat où seront définies toutes les modalités de fond, techniques et financières de la mise en œuvre du programme. L'industrie aérospatiale a déjà signé un mémorandum d'entente dans lequel elle se déclare prête à participer au financement de la phase de développement du programme. Si ce secteur participe directement à l'entreprise commune, il sera également associé à la préparation de l'appel d'offres. Pour des considérations de concurrence, cette industrie devrait alors être exclue de la procédure d'appel d'offres, laquelle s'adresse précisément à l'industrie aérospatiale! Dans ces conditions, ce secteur n'a pas intérêt à participer à la phase de développement du programme GALILEO.

Il convient de trouver une solution qui permette au secteur privé de participer à la phase de développement, comme le souhaitent les secteurs tant public que privé, tout en évitant les conflits d'intérêts. C'est pourquoi votre rapporteur propose la création d'une société de promotion, aux côtés de l'entreprise commune. Les industries qui sont d'ores et déjà intéressées par cette phase du programme seraient représentées au sein de cette société de promotion dont le rôle et les missions seraient les suivants: conseiller l'entreprise commune, faire campagne en faveur du programme GALILEO, accomplir certaines tâches (études de faisabilité, études techniques, etc.). Votre rapporteur ne souhaite pas s'arrêter sur les modalités de la participation financière du secteur privé à la société de promotion: selon lui, on pourrait, par exemple, envisager la possibilité d'apports en nature et répartir la contribution sur toute la période de la phase de développement. Outre la prévention des conflits d'intérêts, la société de promotion offre les avantages suivants:

1. Elle institutionnalise l'échange entre le secteur public et le secteur privé, constituant ainsi le premier pas vers un partenariat public-privé (PPP);
2. elle permet de mener une campagne officielle en faveur du programme GALILEO auprès des futurs utilisateurs (télécommunications, transports publics, agriculture, assurances, etc.) et auprès du grand public. Cette campagne de promotion est menée par le secteur privé, lequel possède une meilleure connaissance de la situation du marché et des questions de faisabilité commerciale.

Contrôle exercé par les États membres sur l'entreprise commune

Dans l'actuelle proposition de la Commission relative à la constitution de l'entreprise commune GALILEO, le secteur public est représenté au sein du Conseil d'administration de l'entreprise commune par la Commission et par l'ESA (ministres de la recherche). La mise en place d'un comité de surveillance, où chacun des États membres serait représenté, vise à garantir que le programme comporte des applications d'intérêt général. Le comité de surveillance doit veiller à ce que les entreprises publiques, l'environnement, l'intérêt général, etc. soient largement pris en compte lors du choix des activités et de l'exécution technique du programme. Autre fonction du comité de surveillance: le contrôle financier. Le comité de surveillance doit veiller à ce que le financement du programme soit conforme aux modalités et à l'échéancier convenus. Il doit en outre veiller à ce que le futur système GALILEO garantisse la protection de la vie privée et la sécurité pour les citoyens.

Le facteur temps jouant un rôle déterminant pour le succès du programme GALILEO, la fonction de consultation et de contrôle du comité de surveillance ne doit en aucun cas paralyser les travaux de l'entreprise commune. Il importe dès lors que les décisions du comité de surveillance se concentrent sur les aspects essentiels et soient prises à bref délai.

Observations finales

Après les événements du 11 septembre 2001, il convient d'accorder une attention encore plus soutenue aux dispositions en matière de sécurité du système GALILEO, ce qui confère encore plus d'importance aux modifications visant les structures, proposées dans le présent rapport:

- une participation directe du secteur privé à l'entreprise commune n'est pas compatible avec la décision relative aux structures de sécurité. Pour éviter ce problème, nous préconisons la mise en place de la société de promotion décrite dans le présent rapport;
- la création d'un comité de surveillance, où chaque État membre est représenté, institutionnalise la préparation des aspects du système GALILEO relatifs à la sécurité.